



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

matériel de transport

Question écrite n° 11865

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la portée de la directive européenne 94/20/CE relative à la mise en place de nouvelles normes de modèles d'attelage mécanique. Par sa question n° 7763 du 15 décembre 1997 (complétant sa question n° 2265 du 18 avril 1997), il souhaitait savoir si les véhicules d'occasion seront également concernés par la directive européenne précitée. Dans cette hypothèse, cette application maximaliste - compte tenu des caractéristiques du système français d'homologation et du fait que les pays de l'Union européenne où sont situées les principales entreprises, produisant des modèles d'attelage mécaniques, concurrentes des PME françaises, auraient décidé de n'appliquer ladite directive qu'aux seuls véhicules neufs - ne manquerait pas de pénaliser gravement les entreprises hexagonales, au détriment de leur activité, parfois de leur pérennité, et donc de l'emploi. Or la réponse publiée au Journal officiel du 2 mars 1998 ne précise rien en l'espèce. Elle ne porte en effet que sur la date d'application de la directive 94/20/CE, le Gouvernement estimant qu'il n'est « pas envisageable de reporter une nouvelle fois l'application de cette réglementation de sécurité », afin de prendre en compte « la sécurité du consommateur et l'équité de la concurrence », ce qui paraît certes tout à fait motivé mais ne répond pas à la question n° 7763. Il souhaite donc savoir précisément s'il est prévu en France d'appliquer la directive 94/20/CE non seulement aux véhicules neufs, mais aussi aux véhicules d'occasion et dans cette hypothèse comment le Gouvernement entend concrètement permettre aux PME hexagonales de s'adapter à cette contrainte.

Texte de la réponse

Le projet de modification de l'arrêté du 21 octobre 1996, qui fixait jusqu'à présent les conditions d'application en France de la directive 94/20/CE, a donné lieu à polémiques entre les différents industriels français présents sur ce secteur. Le ministère de l'équipement, des transports et du logement a donc procédé à une consultation complémentaire des organisations professionnelles nationales représentatives en s'attachant à prendre en compte aussi bien les impératifs de sécurité que les données économiques ou industrielles. Un consensus a ainsi pu être obtenu fin mars sur la date du 1er janvier 1997 et l'arrêté du 26 mars 1999 a concrétisé la solution retenue.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11865

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1582

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 4000